



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°120 du 14 octobre 2016

SOMMAIRE

16-1902	modifiant l'arrêté n° 2011245-0003 du 2 septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse et sur l'emprise des installations extérieures rattachées
16-1947	portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Giru di COGHIA", le 16 octobre 2016
16-1948	mettant en demeure la SARL "Pépinière Baléone" exploitant l'installation de compostage située au lieu-dit "Confinella" de respecter certaines prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.
16-1949	portant mise en demeure du SYVADEC de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-0961 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 autorisant le SYVADEC à exploiter une installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° 16-1902 du 11 octobre 2016

modifiant l'arrêté n° 2011245-0003 du 2 septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse et sur l'emprise des installations extérieures rattachées

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- Vu le règlement d'exécution n° 2015/1998 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L.6342-2 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1.3, R.213-3-2 et R.213-3.3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment ses articles 1.2.5.3 IT et 1.2.6.2. IT ;
- Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant dissolution de la brigade des transports aériens de Figari ;

Considérant que la brigade de gendarmerie des transports aériens de Figari (BGTA) est dissoute depuis le 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du délégué de la DSAC.SE en Corse,

ARRETE

Article 1 – L'exploitant d'aérodrome de Figari Sud-Corse est chargé de la remise des titres de circulation accompagnée, des laissez-passer des véhicules et des titres de circulation temporaires selon des modalités définies par le directeur de la DSAC.SE en Corse.

Article 2– Le présent arrêté est notifié par le délégué de la DSAC.SE en Corse à l'exploitant de l'aéroport de Figari Sud-Corse.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud, l'adjoint au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur d'exploitation de l'aéroport de Figari Sud-Corse et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée au coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Fait à Ajaccio, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Romain Delmon

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service : Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-1947 en date du 13/10/2016 portant autorisation de la manifestation sportive dénommée « Giru di COGHIA », le 16 octobre 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1655 du 26 août 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LARIVIERE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2016-437 du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, en date du 04/10/2016, réglementant la circulation sur la RD 56 ;
- Vu la demande présentée par madame Françoise ANGELI, présidente de l'association COGHJA – SAGONE VIVA en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 16 octobre 2016, une manifestation sportive dénommée « Giru di Coghia » ;
- Vu l'attestation d'assurance AXA n° 72227149604 en date du 26/07/2016 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu l'avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu l'avis de la fédération française d'Athlétisme ;
- Vu la convention n° 147/2016 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours en date du 15/09/2016 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 11/10/2016 ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

- ARTICLE 1** - L'association sportive Coghia Sagone Viva est autorisée à organiser le dimanche 16 octobre 2016 la manifestation sportive « Giru di Coghja – trail ».
La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.
- Le départ et l'arrivée se font à « Cruciate ».
Horaires : début des épreuves → 9h30 h - fin probable des épreuves → 13h00.
- Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses hors stades édicté par la fédération française d'athlétisme et au règlement déposé par l'organisateur.
- ARTICLE 2** - L'organisateur met en place le service de sécurité garantissant la protection des coureurs et des autres usagers, déclaré et validé en Commission de Sécurité Routière.
La gendarmerie assurera la surveillance de cette manifestation dans le cadre de son service normal.
Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage pour la traversée de la RD 56 à l'intérieur de l'agglomération de Coggia.
- ARTICLE 3** - Avant le départ, l'organisateur doit retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
Aucun balisage durable ne doit être implanté, aucun clou ne doit être planté dans les arbres, la signalisation ainsi que tous débris doivent être récupérés dans un délai d'une semaine, aucun marquage à la peinture n'est autorisé.
L'introduction du feu en forêt est interdite par quelque moyen que ce soit, ainsi que la circulation dans les peuplements forestiers et dans les plantations.
De plus, l'organisateur met en place une signalisation appropriée avertissant les autres usagers du déroulement de cette épreuve.
- ARTICLE 4** - Les signaleurs officiant sur la course sont ceux dont la liste est jointe au présent arrêté, et ne peut être modifiée. Seules ces personnes sont habilitées à intervenir sur la circulation des autres usagers.
Les signaleurs doivent être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et du matériel de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 5** - Un barriérage nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment à l'arrivée.
Une équipe de serre-files est mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.
Tous les signaleurs ainsi que les serre-files sont équipés de radios portatives ou autres moyens de communication de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin. Un essai radio sera effectué avant le départ de la course.

- ARTICLE 6 - La présence sur place du M. le docteur Pierre-Vincent DAMIANO, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée de l'épreuve ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible.
Le médecin responsable des secours décide en concertation avec l'organisateur du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.
L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens, toute circulation de véhicules est interdite sur les sentiers empruntés par la course.
- ARTICLE 7 - Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 8 - La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 9 - Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Coggia, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations



Laurent LARIVIERE

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

— Tracé du parcours

→ Sens de la course (boucle)

D + A : Départ plus Arrivée au CRUCIATE
(boucle)

26/01/1954
19/02/1959

|



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté N° 16-1968 du 11 OCT. 2016
mettant en demeure la SARL « Pépinière Baléone » exploitant l'installation de compostage
située au lieu-dit « Confinella », de respecter certaines prescriptions générales applicables
aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L.511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;
- Vu** le dossier de déclaration du mois de décembre 2003, transmis par courrier daté du 24 mars 2004 à la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°278D en date du 11 mai 2004 délivré à Monsieur TORRE gérant de la SARL « Pépinière de Baléone » relatif à la mise en place d'une station de compostage sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, au lieu-dit « Confinella », au titre des rubriques 2170 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2016 rédigé à la suite de l'inspection de l'installation de compostage qui s'est déroulée le 26 septembre 2016 ;

Considérant la plainte émise par un riverain de l'installation le 1^{er} août 2016 faisant état d'une pollution du cours d'eau qui borde l'installation,

Considérant que l'inspection des installations classées a relevé lors de l'inspection du 26 septembre 2016 que certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installation ne sont pas respectées (en particulier 1.1, 2.1.2*, 5.5, 5.7 et 5.9 de l'arrêté du 12 juillet 2011),

Considérant que l'installation n'est pas exploitée conformément aux éléments déclarés par l'exploitant, dans son dossier du mois de décembre 2003,

Considérant que lorsque les conditions d'exploitation du site ne respectent pas les conditions imposées à l'exploitant, l'article L 171-8-I du code de l'environnement prévoit que le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement n'est pas garantie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La SARL « Pépinière de Baléone » situé au lieu-dit « Confinella » à Sarrola-Carcopino, qui exploite une installation de compostage de déchets verts est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.1, 2.1.2*, 5.5, 5.7, 5.9 de l'arrêté du 12 juillet 2011, dans les délais indiqués ci-dessous, décomptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

Pour cela, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Les déchets présents sur l'installation sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des berges des cours d'eau qui bordent l'installation, **dans un délai de 3 mois ;**
- l'exploitant limite la quantité de déchets admis sur son site à 2000 tonnes par an. L'exploitant transmet un relevé des déchets présents sur le site ainsi qu'un bilan des déchets admis depuis le 1^{er} janvier 2016 **dans un délai de 1 mois.**
Le cas échéant, l'exploitant évacue les excédents de déchets admis sur le site (au-delà d'un flux correspondant à 2000 tonnes/an) dans les filières autorisées, **dans un délai de 3 mois.**
Les justificatifs d'évacuation vers les filières autorisées sont communiqués à l'Inspection **dans un délai de 3 mois ;**
- l'exploitant implante l'ensemble de ses installations conformément au plan joint dans son dossier de déclaration, daté du mois de décembre 2003, **dans un délai de 3 mois ;**
- l'exploitant transmet une copie du récépissé de déclaration pour l'activité correspondant à la rubrique 2780-2 **dans un délai de 1 mois.**

*applicable également avec l'article 2.1 de l'arrêté du 07/01/02 lors du premier récépissé de déclaration de l'établissement

- l'exploitant effectue une analyse de l'eau du ruisseau (côté Est de la parcelle) qui borde son installation en amont et en aval, sur les paramètres suivants :
 - MES,
 - DCO,
 - DBO5,
 - pH,
 - température.

Les résultats de cette analyse sont transmis au service en charge de l'inspection des installations classées **dans un délai de 1 mois ;**

- l'exploitant transmet une note précisant le calcul de dimensionnement des bassins de collecte des eaux résiduaires polluées et les moyens de traitement avant rejet dans le milieu naturel, mis en place lors d'un événement pluvieux de forte intensité. Cette note est transmise à l'Inspection **dans un délai de 2 mois ;**
- évacue le compost stocké sur une aire non-étanchée ou s'assure que l'ensemble de son compost est positionné sur une surface étanche **dans un délai de 3 mois ;**
- Complète la bordure réalisée sur le côté Ouest du site, le long de la berge du cours d'eau, **dans un délai de 1 mois ;**

ARTICLE 2 : Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PEPINIERE BALEONE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire dont une copie sera adressée.

Ajaccio, le **11 OCT. 2016** Le Préfet,

Le Préfet,

 Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° 16-1049
portant mise en demeure du SYVADEC de respecter certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral n°16-0961 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081
autorisant le SYVADEC
à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la Commune de VICO

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L.511-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Commune de VICO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0961 fixant des prescriptions complémentaires en date du 12 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 16-1645 du 19 août 2016 portant augmentation des capacités des installations de stockage de déchets non dangereux de la STOC de déchets non dangereux située sur la commune de Prunelli di Fiumorbo en Haute-Corse et du syndicat mixte le SYVADEC situé sur les communes de Vico et de Viggianello ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° n°16-1646 fixant des prescriptions complémentaires en date du 23 août 2016
- Vu l'arrêté préfectoral n° n°16-1647 fixant des prescriptions complémentaires en date du 23 août 2016
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2016 établi à la suite de l'inspection de l'ISDND de VICO effectuée le 27 septembre 2016 ;

Considérant les plaintes des riverains relatives aux nuisances olfactives transmises à l'inspection des installations classées au mois de septembre 2016,

Considérant que le recouvrement des flancs n'a pas lieu à l'avancement de l'exploitation,

Considérant que le non-respect de cette prescription prévue à l'article 4.5.7 de l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié par l'arrêté n°16-0961 en date du 12 mai 2016 a pour conséquence des nuisances olfactives et le dépassement des 2000 m² de surface d'exploitation imposés par l'arrêté,

Considérant que le non-respect de cette même prescription nécessite de vérifier la stabilité du massif de déchet imposée par ce même article de l'arrêté,

Considérant que le recouvrement des déchets à l'aide de matériaux inertes, prévu de manière journalière, ne débute qu'à partir de 17h pour s'achever au plus tôt à 20h,

Considérant que cette situation démontre que les moyens d'exploitation ne sont pas adaptés aux flux de déchets (jusqu'à 400 tonnes par jour) pour limiter la période comprise entre le déchargement des camions et le traitement des déchets dans le casier, ce qui est contraire à une autre prescription de l'article 4.5.7 de l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié par l'arrêté n°16-0961 en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site telles que constatées lors de l'inspection susvisée ne respectent pas plusieurs dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-0961 en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que lorsque les conditions d'exploitations du site ne respectent pas les conditions imposées à l'exploitant, l'article L 171-8-1 du code de l'environnement prévoit que le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Considérant qu'un délai de 48h est adapté pour remédier aux écarts constatés,

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement n'est pas garantie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le SYVADEC dont le siège est situé 5 bis, rue Feracci à CORTE , qui exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.5.7 de l'arrêté du 6 février 2009 susvisé, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°16-0961 en date du 12 mai 2016 en mettant en œuvre les dispositions ci-dessous dans un délai de 48 heures :

- reprendre le massif de déchets afin de garantir les pentes définies dans le dossier en date du 05/04/16 (en particulier la note de calcul d'Alpes Ingé en date du 08/04/16). Les pentes seront mesurées à plusieurs endroits et les résultats transmis à l'inspection. Dès que les pentes seront

conformes, les flancs seront recouverts de matériaux inertes.

- limiter la surface d'exploitation à 2000 m² avec les flancs compris
- recouvrir à l'avancement les flancs de déchets à l'aide de matériaux inertes
- adapter les moyens d'exploitation aux flux de déchets entrants afin de réaliser les opérations de compactage et de recouvrement dans un temps minimal, limitant ainsi la période comprise entre le déchargement des camions et le traitement des déchets dans le casier

ARTICLE 2 : Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYVADEC, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire dont une copie lui sera adressée.

Ajaccio, le - 5 OCT. 2016

Le Préfet,


Le Préfet
Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.